



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Le maire sortant fait l'appel des conseillers municipaux.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune		X	Grégory Palandre
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel	X		
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X		
Monsieur	Patrick Faderne		X	Véronique Moreau
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau	X		
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix	X		
Madame	Céline Miquel		X	
Madame	Joelle Carbonnier	X		
Monsieur	Claudio Lo Curlo		X	Frédéric Brigaud

Monsieur Gaëtan Bondu est nommé secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

-En exercice : 19

-Présents : 15

-Absents : 4

-Procurations : 3

-Votants : 18

Après vérification du quorum, M. le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 juin 2023 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Délibération n°2023-030 relative à la désignation d'un secrétaire de séance

L'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal nomme au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Conformément à l'article L2121-21 du CCGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité de voter au scrutin public, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNE en qualité de secrétaire de séance Gaëtan Bondu

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE *prises en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du GCT*

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité et pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Par la délibération n°2020-013 du 28 mai 2020, le conseil municipal a délégué au Maire des attributions.

Le maire doit rendre compte lors de chaque réunion obligatoire du conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

Etant néant

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°2023-031 relative à la désignation du conseiller municipal membre de la commission de contrôle des listes électorales

Suite à la réforme de la gestion des listes électorales et la mise en place du Répertoire Electoral Unique (REU), il est mis en place dans chaque commune une commission de contrôle dont la composition diffère selon le nombre d'habitants,

Les membres de la commission de contrôle sont désignés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans. Les membres sortants ne peuvent pas être reconduits

La commission de contrôle a pour mission de s'assurer de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire,

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal, la commission de contrôle est composée d'un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ; d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Par délibération n°2020-027 du 25 juin 2020, Georges Roussel avait été désigné comme conseiller municipal membre de la commission de contrôle des listes électorales.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Axel Descroix se porte candidat.

Après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité de voter au scrutin public, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNE Axel Descroix conseiller municipal membre de la commission de contrôle des listes électorales

VOTE : UNANIMITE

BUDGET

Délibération n°2023-032 relative à la provision pour créances douteuses

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, les articles L2321-2-29 et R2321-2 du code général des collectivités territoriales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou en présence d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

Il existe donc potentiellement une charge latente qui, si le risque se révèle, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de la provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

L'analyse des risques doit être effectuée chaque année et que la provision doit être révisée annuellement, à la hausse ou à la baisse.

Au 20 juin 2023, le montant des restes à recouvrer des créances de plus de deux ans sont d'un montant de 8 044,72 € :

- 563,70 € : frais de garderie,
- 4 041,57 € : dettes locatives,
- 921,75 € : suite à la dissolution du SITTEU
- 363,56 € : frais de fourrières,
- 2 000 € : réparation préjudice matériel suite à une condamnation judiciaire
- 154,14 € : remboursement de paie

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- CONSTITUE une provision à hauteur de 15 % des restes à recouvrer de plus de deux ans, soit 1 206,71 €
- CONSTATE une dépense de ce montant à l'article 6817 (chapitre 68) « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » dans le cadre du régime de droit commun des provisions semi-budgétaires.

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2023-033 relative au règlement du dispositif « Ticket Sport & Culture »

Par délibération n°2020-050 du 24 septembre 2020, le conseil municipal a mis en place le Ticket Sport & Culture afin de favoriser les pratiques sportives et culturelles des jeunes hermois. Ce dispositif a été reconduit avec succès pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

Il s'agit d'une aide financière pour contribuer à l'adhésion dans une association sportive ou culturelle hermoise ou proposant son activité sur la commune de Hermes.

Pour la saison 2020-2021, l'enveloppe financière étant fixée à 2 000 €, le ticket avait une valeur de 8 € pour un total de 250 tickets.

Pour la saison 2021-2022, l'enveloppe financière était également fixée à 2 000 € mais la valeur du ticket augmentée à 10 € pour un total de tickets de 200.

Pour la saison 2022-2023, l'enveloppe budgétaire est diminuée à 1 000 € du fait de l'attribution de 1 000 € à l'association Bougeons nous la santé. Le ticket conserve une valeur de 10 euros pour un total de tickets de 100.

	Saison 2020-2021		Saison 2021-2022		Saison 2022-2023	
HBAC	21	168 €	32	320 €	22	220
Club de Gymnastique de Hermes	18	144 €	19	190 €	26	260
Hermes Canoë Kayak	9	72 €	6	60 €	5	50

Tennis Club de Hermes	8	64 €	9	90 €	6	60
ARCAM			3	30 €	3	30
	56	448 €	69	690 €	62	620

Pour la saison 2022-2023, l'enveloppe budgétaire est fixée à 1 000 €. Le ticket conserve une valeur de 10 euros pour un total de tickets de 100.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement du dispositif du Ticket Sport & Culture annexé à la présente délibération
- AUTORISE le maire à signer tout document y afférent
- DIT que les dépenses seront inscrites au budget

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2023-034 relative à convention de participation d'un agriculteur au déneigement

L'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole dispose que « Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département ;

- le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.

Ce concours peut être apporté par toute coopérative mentionnée à l'article L522-6 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions et limites prévues par ce même article.

Pour l'accomplissement des prestations visées aux deuxième et troisième alinéas, la personne mentionnée au premier alinéa ou la coopérative est dispensée de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines. »

Cette disposition a pour objet de permettre aux communes de faire appel aux exploitants agricoles pour déneiger les voies dont la gestion relève de leur autorité.

La commune dispose d'une lame de déneigement mais ne dispose pas de tracteur suffisamment puissant pour assurer ce service.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention sur la participation d'un agriculteur au déneigement
- DIT que les dépenses seront inscrites au budget

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2023-035 relative à la participation d'un agriculteur à l'entretien des abords des chemins communaux

La commune était propriétaire d'un tracteur et d'une épareuse. La commune se sépare du tracteur dans la mesure où l'utilisation de l'épareuse dans de bonnes conditions nécessitait une formation et une pratique régulière des agents. De plus, l'entretien et la maintenance du tracteur engendrait des coûts trop importants.

La convention a pour objet de permettre la mise à disposition de l'épareuse à un exploitant agricole afin qu'il puisse effectuer l'entretien des abords des chemins communaux.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention sur l'entretien des abords des chemins communaux
- DIT que les dépenses seront inscrites au budget

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2023-036 relative à l'éclairage public aérien – Rue du 11 novembre

Par délibération n°2017-038 du 17 mai 2017, le conseil municipal a voté le transfert de la compétence Eclairage public en travaux d'investissement ou rénovation au Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60).

L'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu' « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

En ce qui concerne les travaux d'éclairage public aérien dans la rue du 11 novembre, le coût total prévisionnel TTC établi au 21 août 2023, s'élève à la somme de 25 720,82 € (valable 3 mois). Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de 21 765,28 € (sans subvention) ou 16 339,79 € (avec subvention).

Lorsqu'un fonds de concours contribue à la réalisation d'un équipement, il est imputé directement en section d'investissement sur l'article 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics » et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DEMANDE au SE60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60
 - ACCEPTE la proposition financière du SE60 de procéder aux travaux de : Eclairage Public – Aérien- Rue du 11 novembre
 - ACTE que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier
 - SOUHAITE un début des travaux dans l'année 2024. En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60.
 - DECIDE de ne pas demander au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil départemental de l'Oise
 - ACTE que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
 - AUTORISE le versement d'un fonds de concours au SE60
 - INSCRIT au budget communal des années 2024 et 2025 les sommes qui seront dues au SE60 selon le plan de financement prévisionnel joint :
- Les dépenses afférentes aux travaux : 14 732,24 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
- Les dépenses relatives aux frais de gestion : 1 607,55€
- PREND acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50 %
 - PREND acte du versement du solde après achèvement des travaux.

VOTE : UNANIMITE

INTERCOMMUNALITE

Délibération n°2023-037 relative au rapport d'activité et de développement durable de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) de l'année 2021

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de rédiger un rapport d'activités

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit Loi Grenelle II impose aux collectivités et EPCI de plus de 50 000 habitants d'élaborer un rapport de situation en matière de développement durable.

Le rapport d'activité et le rapport sur la situation en matière de développement durable de la CAB pour l'année 201 ont été présentés lors du conseil communautaire du 2 mars 2023,

Par lettre en date du 30 mai 2023, la CAB a transmis ces rapports pour qu'ils soient portés à la connaissance du conseil municipal

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND acte des rapports d'activité et sur la situation en matière de développement durable de la CAB pour l'année 2022

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2023-038 relative au rapport annuel du délégataire du service public de l'eau potable de l'année 2022

L'article D2224-1 du Code général des Collectivités territoriales prévoit que « Le maire présente au conseil municipal (...) un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. Le rapport et l'avis du conseil municipal (...) sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13. (...) Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article. »

Le Syndicat Mixte des Eaux de Hermes et Environs (SMEHE) a transmis par mail du 16 juin 2023 le rapport annuel du délégataire sur le service public de l'eau potable pour l'année 2022

Le rapport annuel du délégataire est un document essentiel d'exploitation du service public de l'eau potable, dans le cadre de l'exercice de ses compétences et comprend notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Le rapport de l'année 2022 a été présenté lors du comité syndical du SMEHE du 5 juin 2023.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND acte du rapport annuel du délégataire du service public de l'eau potable de l'année 2022

VOTE : UNANIMITE

DOMAINE PUBLIC-DOMAINE PRIVE

Délibération relative à la convention d'occupation précaire pour le logement n°3 sis 20 rue du 8 mai

Un bail à réhabilitation par la commune de Hermes a été conclu avec l'OPAC de l'Oise le 5 novembre 1997 pour la maison sise 20 rue du 8 mai afin de procéder à la réhabilitation de 3 logements sociaux.

Ce bail a été consenti pour une durée de 32 années à compter du 1^{er} novembre 1997 jusqu'au 31 octobre 2029 moyennant un loyer annuel symbolique de 1 franc.

L'OPAC va mettre à la disposition de la commune du logement n°3 de type 3 avec une cave, au rez-de-chaussée d'un salon, d'une cuisine et d'un WC et à l'étage de deux chambres et d'une salle de bains, d'une surface habitable de 55,63 m².

Dans l'attente de la signature de l'acte administratif de résiliation anticipée partielle du bail à réhabilitation du 5 novembre 1997, une convention d'occupation précaire doit être formalisée afin de mettre à disposition dès à présent le logement.

La convention d'occupation précaire est consentie à titre gratuit.

La délibération est ajournée dans l'attente du retour d'un chiffrage des travaux à réaliser.

Délibération n°2023-039 relative à la dénomination de la maison de santé

Il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner à un lieu ou à un équipement municipal. La dénomination doit être conforme à l'intérêt public local et respecter le principe de neutralité du service public.

La maison de santé installée au 50 rue du 11 novembre représente un projet structurant pour la commune et son centre bourg.

Il vous est proposé de baptiser la maison de santé du nom de Mme Nicole GIRARD-MANGIN, 1878-1919, militante féministe (suffragette) et unique femme médecin affectée au front pendant la Première Guerre Mondiale

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DENOMME la maison de santé sise 50 rue du 11 novembre : « Maison de santé Nicole GIRARD-MANGIN »
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document y afférent

VOTE : UNANIMITE

ENVIRONNEMENT

Délibération n°2023-040 relative à la motion relative à la nouvelle délégation de service public (DSP) de l'aéroport de Beauvais-Tillé

Il vous est demandé de soutenir la motion ci-dessous votée par le conseil municipal de Tillé le 9 juin 2023

« A compter du 1^{er} janvier 2024, une nouvelle délégation de service public (DSP) désignera le nouvel exploitant de l'aéroport de Beauvais-Tillé pour les années à venir.

Considérant que l'aéroport est situé sur le territoire de la commune de Tillé

Considérant que la commune de Hermes est concernée par le survol des avions,

Considérant que le nombre de mouvements d'avions est actuellement de 29 000 mouvements par an, ce qui génère, d'ores et déjà, un flux de passagers et de véhicules conséquents dans les rues du village, des stationnements anarchiques, des incivilités à l'égard des riverains (dépôts sauvages, déjections humaines, insultes, dégradation du mobilier urbain, etc.) et un coût significatif pour la commune afin de lutter contre ces désagréments.

Considérant les nuisances visuelles, sonores, olfactives et la pollution de l'air entraînées par ledit aéroport,

Considérant que l'extension de l'aéroport est incompatible avec l'urgence climatique à laquelle nous faisons face et la volonté des pouvoirs publics de développer des transports plus verts et alternatifs à l'avion,

Considérant que le conseil municipal de Hermes demande qu'il soit inscrit dans la nouvelle délégation de service public :

- un plafonnement administratif du nombre de mouvements que l'exploitant ne pourra pas dépasser, pas plus de 32 000 mouvements/an, inscrits dans le PEB.
- des mesures visant à protéger l'environnement et des installations permettant de calculer l'impact de l'aéroport sur la pollution de l'air et les nuisances sonores.

- des restrictions concernant l'artificialisation des sols de sorte que l'aéroport ne puisse pas s'étendre démesurément (notamment en construisant de nouveaux parkings à perte de vue).
- un élargissement des horaires du couvre-feu (23 heures 30 – 6 heures 30) et un strict respect de ce dernier.
- une interdiction des vols cargos et de fret.
- une prise en charge financière par l'exploitant des frais générés par l'aéroport et supportés par la commune de Tillé (Police municipale, caméras, fourrières, nettoyage de la commune et dégradations générées par les passagers de l'aéroport, etc.).
- une concertation annuelle entre la commune de Tillé, le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT) et l'exploitant et une communication des données environnementales.
- une limitation à 3 avions maximum sur la base.
- la création d'une voie d'accès dédiée spécialement à l'aéroport avec un plan de circulation concertée. »

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- SOUTIENT la motion présentée

VOTE : UNANIMITE

AFFAIRES DIVERSES

Délibération n°2023-041 relative à la mise en place d'une mutuelle communale

Dans le cadre de la politique sociale de la commune et aux fins de lutter contre l'inégalité d'accès aux soins, la commune souhaite donner à ses habitants la possibilité de souscrire à une mutuelle à des conditions et tarifs préférentiels, sans coût financier pour la commune.

Depuis quelques années, se développe partout en France le système des mutuelles communales qui consiste à regrouper les habitants d'une même commune afin de leur faire bénéficier d'une complémentaire santé à prix concurrentiels.

La mise en place de ce partenariat induit un rôle d'intermédiaire et de relais d'information entre l'organisme mutualiste et ses futurs adhérents sans contrepartie financière pour la commune.

La commune n'est pas l'assureur et les administrés ont la liberté de cotiser selon leurs besoins.

L'organisme AXA a réalisé deux propositions d'offre promotionnelle :

- Sur les contrats Santé
- Sur l'assurance Dépendance « Entour'Age »

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention « Assurance Santé » telle qu'annexée à la présente délibération
- APPROUVE la convention « Dépendance communale » telle qu'annexée à la présente délibération
- AUTORISE le Maire à signer les conventions et tout document y afférent

VOTE : UNANIMITE

23h10 : L'ensemble des points à l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Le Maire

Grégory Palandre

Le secrétaire de séance

Gaëtan Bondu